



International
Paralympic
Committee

Code d'Éthique IPC

Guide IPC chapitre 1.1

Juin 2013

International Paralympic Committee

Adenauerallee 212-214 Tel. +49 228 2097-200
53113 Bonn, Allemagne Fax +49 228 2097-209

www.paralympic.org
info@paralympic.org



Préambule

Le Comité International Paralympique (IPC), ses Membres, partenaires, officiels, sportifs et sportives affirment leur engagement envers la philosophie paralympique, qui est enracinée dans l'histoire des Jeux Paralympiques et dans la tradition de compétition sportive équitable et honorable. L'histoire et la tradition paralympiques sont fondées sur les principes d'excellence sportive, la possibilité de participer à des compétitions équitables et une amélioration de la dignité des athlètes et du sport. Cela nécessite l'adhésion aux valeurs fondamentales d'honnêteté, de respect des droits de l'homme, d'équité, de justice, de non-discrimination et d'intégrité personnelle.

Les membres de la Famille Paralympique approuvent cette Vision, cette Mission et les Valeurs de l'IPC, et respectent tous les Codes, les Politiques et les règles de l'IPC.

L'IPC est une organisation axée sur les athlètes. Les intérêts et les priorités des athlètes, la possibilité de participer à des compétitions équitables et l'excellence dans le sport sont les objectifs principaux de l'IPC.

Portée

Le Code d'Éthique IPC s'applique aux Jeux Paralympiques, à toutes les compétitions organisées ou sanctionnées par l'IPC et à tout autre événement ou activité IPC ; il a préséance sur toute pratique, tradition ou coutume locale ou nationale.

Tout Membre de la Famille Paralympique, c'est-à-dire qui accepte et occupe une fonction au sein de l'IPC, ou en association avec l'IPC, qu'il soit bénévole ou rémunéré, élu ou nommé, athlète ou officiel d'une équipe, est soumis aux dispositions qui sont exposées dans ce Code d'Éthique IPC.

1. Dignité, intégrité et égalité

Les Membres de la Famille Paralympique sont tenus de respecter et de se conformer au Code d'Éthique IPC à tout moment, et, en particulier, d'adhérer aux normes d'éthique suivantes :

- 1.1 Protéger la dignité de l'individu et du sport.
- 1.2 Combattre toute discrimination sur la base de la race, du sexe, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la religion, des opinions philosophiques ou politiques, de la situation matrimoniale ou de l'orientation sexuelle. En particulier, la discrimination sur la base d'un handicap ou d'une incapacité est contraire aux idéaux paralympiques. La



classification athlétique, qui encourage la participation sportive d'athlètes en situation de handicap, n'est pas une discrimination mais une autonomisation.

- 1.3 Travailler au bénéfice du Mouvement Paralympique dans son ensemble et de tous ses athlètes et non seulement pour une composante particulière telle qu'un CNP, une IOSD, un sport ou une région.
- 1.4 Protéger les intérêts et les priorités des athlètes ainsi que leur chance de participer à des compétitions équitables et d'exceller dans le sport.
- 1.5 Protéger la santé physique et mentale des athlètes ainsi que leur équilibre.
- 1.6 Contribuer à la création d'un environnement sportif sans drogues pour tous les athlètes paralympiques, conjointement avec l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- 1.7 Ne pas tolérer de pratique constituant une forme de préjudice physique ou mental. Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, mental, professionnel ou sexuel, est interdit. Les comportements humiliants, intimidants ou insultants ne sont pas tolérés.
- 1.8 Exercer ses activités avec intégrité, garder une conduite personnelle irréprochable et éviter tout comportement ou action pouvant ternir ou donner l'impression de ternir la réputation du Mouvement Paralympique.
- 1.9 Éviter de s'impliquer avec toute entreprise, organisation ou personne dont l'activité n'est pas compatible avec la Constitution IPC, le Règlement IPC, les Codes IPC et les Politiques IPC.
- 1.10 S'abstenir de participer, de soutenir ou de promouvoir les paris en rapport avec les Jeux Paralympiques ou tout autre événement sanctionné par l'IPC.
- 1.11 S'abstenir d'utiliser les Jeux Paralympiques et le Mouvement Paralympique pour défendre des idées politiques autres que celles relatives à l'avancement du sport pour les athlètes en situation de handicap, ainsi qu'à la démocratie, l'autonomisation, l'égalité et la protection des droits de l'homme.

2. Conflit d'intérêts

- 2.1 Les membres de la Famille Paralympique ne doivent avoir aucun intérêt caché, direct ou indirect ou de relation envers toute organisation ou personne extérieure pouvant affecter, ou être interprété à tort par d'autres personnes, d'affecter leur objectivité, leur jugement ou leur conduite lorsqu'ils effectuent des tâches ou exercent des responsabilités en rapport avec les activités paralympiques. Cela s'applique également



aux conjoints, aux membres de la famille, aux entreprises, ou organisations auxquelles les membres de la Famille Paralympique appartiennent.

2.2 Dans la liste d'exemples non-exhaustive ci-dessous, les circonstances au cours desquelles un conflit d'intérêts peut se présenter, et les personnes avec lesquelles il faut éviter de s'impliquer ou d'en donner l'apparence, sont :

- i) une implication personnelle ou matérielle (salaire, actionnariat, services, prêts, ou tout autre avantage) avec des commanditaires, des fournisseurs, des vendeurs et des contractants ;
- ii) une utilisation de son association avec l'IPC pour un bénéfice personnel ou un traitement préférentiel ;
- iii) une entrave à l'efficacité, aux finances ou aux services de l'IPC ;
- iv) une perte d'indépendance ou d'impartialité ;
- v) un incident entamant la confiance du public dans l'intégrité ou la réputation de l'IPC ;
- vi) la mise en danger de vies, de la santé ou de la sécurité.

2.3 Il est de la responsabilité personnelle de chaque Membre de la Famille Paralympique d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêts. Face à une situation présentant un potentiel conflit d'intérêts, la personne concernée doit éviter d'exprimer une opinion, de prendre ou de participer à la prise d'une décision, ou d'accepter un avantage quelconque. Cependant, si la personne souhaite continuer à agir, ou si elle a des doutes sur la procédure à suivre, elle doit informer la Commission Juridique et d'Éthique IPC de la situation ; la Commission Juridique et d'Éthique est chargée de conseiller les personnes, à leur demande, en cas de conflit d'intérêts potentiel.

3. Utilisation impropre d'actifs

3.1 Les Membres de la Famille Paralympique font tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute perte, dommage, abus ou vol de biens, d'archives, de fonds ou d'autres actifs appartenant à l'IPC qui peuvent être en leur possession. Tous les actifs de l'IPC doivent être utilisés exclusivement en vue de mener à bien les activités de l'IPC.

3.2 L'utilisation correcte des fonds est une responsabilité fiduciaire. Aucun Membre de la Famille Paralympique ne doit procéder à des paiements illégaux ou contraires à l'éthique notamment, sans limitation, des dessous-de-table, des rétrocommissions, des pots-de-



vin, des commissions non autorisées, des honoraires d'intermédiation prélevés sur les actifs ou sur les ressources de l'IPC ou autre.

4. Utilisation inadaptée des informations

- 4.1 Les Membres de la Famille Paralympique garantissent la confidentialité des informations. Personne ne doit utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son association avec l'IPC pour son gain personnel ou pour les révéler en dehors de l'IPC. C'est notamment le cas des données orales, écrites et informatisées concernant les affaires de l'IPC. Cela inclut non seulement les éléments indiqués comme étant « confidentiels », mais tous les documents et informations de l'IPC qu'un Membre peut raisonnablement considérer comme soumis à l'obligation de confidentialité.
- 4.2 Les Membres de la Famille Paralympique sont tenus de respecter la confidentialité de toute information privée et personnelle concernant les athlètes et les autres Membres de la Famille Paralympique dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de protéger celles-ci de toute divulgation, orale, écrite ou électronique.
- 4.3 Les Membres de la Famille Paralympique sont tenus d'accepter et de respecter le fait que tout élément de propriété intellectuelle (notamment les copyrights, les marques déposées et autres documents protégés) créé et utilisé par l'IPC est la propriété de l'IPC.

5. Cadeaux, gratifications et prix

- 5.1 Les Membres de la Famille Paralympique doivent s'abstenir de chercher ou accepter des cadeaux et des gratifications pour eux-mêmes, leur famille ou leurs amis de la part de toute organisation ou personne extérieure qui cherche à s'impliquer avec l'IPC. Seuls les cadeaux d'une valeur symbolique, déterminée par le Comité Directeur IPC en accord avec les coutumes localement admises, peuvent être donnés ou acceptés par les représentants de l'IPC, dans un esprit de respect ou d'amitié. Tout autre cadeau doit immédiatement être remis à l'IPC. Cela inclut des cadeaux en rapport avec les loisirs, des voyages non liés aux affaires, ou d'autres faveurs telles que des prêts, des services ou des indemnités non approuvées.
- 5.2 L'IPC, convaincu que l'honneur de gagner des compétitions repose sur la performance et l'excellence sportives, n'attribue aux athlètes que des prix d'une valeur



symbolique, tels que des médailles. L'IPC n'encourage pas les prix sous forme de sommes d'argent attribués par d'autres, tels que les sponsors et les commissions d'organisation, mais les considère comme acceptables s'ils sont octroyés en accord avec l'esprit sportif et la compétition équitable.

6. Code de conduite des athlètes

Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et leurs sous-articles :

- 6.1 Tous les athlètes doivent participer aux événements, aux compétitions et aux activités paralympiques dans le véritable esprit du fair-play, pour la gloire du sport.
- 6.2 Tous les athlètes sont tenus de respecter les performances de leurs concurrents, et de ne pas provoquer d'obstruction illégale, de dommage ni de blessures corporelles.
- 6.3 Tous les athlètes sont tenus de respecter leurs entraîneurs, les officiels de leurs équipes et de ne pas suivre d'avis illégaux contraires aux idéaux paralympiques du fair-play.
- 6.4 Tous les athlètes sont tenus de respecter le Code de Classification IPC et d'y participer sans réserve. Ils sont tenus de respecter les décisions finales prises par les classificateurs et les officiels et de comprendre que le manquement à cette obligation peut compromettre leur aptitude à participer aux événements et aux compétitions IPC. Les athlètes et les officiels des équipes peuvent avoir recours à une contestation lorsqu'il y a un véritable doute au sujet du classement d'un athlète.
- 6.5 Les athlètes sont tenus de respecter le Code Antidopage IPC. Il est reconnu que les athlètes peuvent se trouver dans un état de santé exigeant un traitement, mais l'utilisation de toute technique ou traitement médicamenteux, dont le seul objectif est l'amélioration des performances sportives, alors que ces derniers sont nocifs ou potentiellement nocifs pour la santé n'est pas tolérée. L'utilisation de médicaments dans ce cas est évaluée en fonction de critères visant à savoir si le traitement donne un avantage injuste, s'il est essentiel à la santé de l'athlète dans sa vie quotidienne, et pas seulement dans le sport, et s'il existe un traitement alternatif. Tout doit être mis en œuvre pour contribuer, conjointement avec l'Agence mondiale antidopage (AMA), à la création d'un environnement sportif sans drogues pour tous les athlètes paralympiques.
- 6.5 Les athlètes ne doivent pas soutenir ou assister d'autres athlètes dans le but d'obtenir des avantages illégaux ou injustes et doivent signaler toute infraction à ce principe aux officiels responsables.



6.6 L'autonomie des athlètes est respectée tant qu'elle ne compromet pas une compétition équitable ni la philosophie paralympique.

7 Code de conduite des entraîneurs et des officiels des équipes :

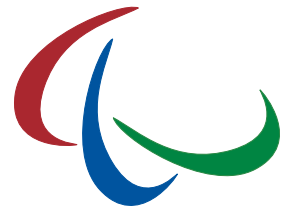
Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et leurs sous-articles :

- 7.1 Les entraîneurs et les officiels des équipes sont tenus de respecter les idéaux paralympiques dans l'esprit du fair-play.
- 7.2 Les entraîneurs et les officiels des équipes ne doivent jamais compromettre le véritable esprit sportif ou les valeurs et idéaux paralympiques pour obtenir des avantages personnels, pour leur équipe ou leur nation.
- 7.3 Les entraîneurs et les officiels des équipes sont tenus d'observer et suivre le Code de Classification IPC, le Code Antidopage IPC, et toutes les règles et règlements des compétitions, et signalent toute irrégularité aux officiels responsables.
- 7.4 Les entraîneurs et les officiels des équipes sont tenus de respecter le processus de classement et les procédures de contrôle, et doivent faire en sorte que leurs athlètes concourent honnêtement et ne protestent que lorsqu'il y a un doute véritable au sujet du classement ou d'un concurrent.

8 Code de conduite des classificateurs et des officiels de l'antidopage.

Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et leurs sous-articles :

- 8.1 Les classificateurs et les officiels sont tenus d'effectuer leurs tâches avec courtoisie, compétence, cohérence et objectivité envers tous les athlètes, quelle que soit leur équipe ou leur origine nationale.
- 8.2 Les classificateurs et les officiels sont tenus de déclarer tout potentiel conflit d'intérêts.
- 8.3 Les classificateurs et les officiels ne doivent pas abuser de leurs positions ou de leurs moyens pour obtenir des avantages ou des bénéfices.
- 8.4 Les classificateurs et les officiels sont tenus de respecter les athlètes et les entraîneurs, et de faire en sorte qu'il y ait une attitude courtoise lors du processus de classification et des tests de contrôle antidopage. Ils sont tenus de préserver la confidentialité des informations personnelles et la dignité des athlètes.



9 Code de conduite des officiels techniques des sports

Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et leurs sous-articles :

- 9.1 Les officiels techniques sont tenus d'appliquer les différentes règles de façon cohérente pour tous les athlètes et de garantir le respect du fair-play à tout moment.
- 9.2 Les officiels techniques des sports sont tenus de prendre toute décision avec une impartialité et une objectivité absolues.
- 9.3 Les officiels techniques des sports sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel qui les empêcherait d'être impartiaux.

10 Code de conduite de tous les responsables sportifs et les administrateurs, élus ou nommés

Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et leurs sous-articles :

- 10.1 Les responsables sportifs et les administrateurs sont tenus de prendre leurs décisions dans une impartialité absolue, dans les meilleurs intérêts des athlètes et du sport.
- 10.2 Tous les responsables sportifs et administrateurs élus sont tenus de respecter le processus d'élection démocratique et de ne pas offrir, directement ou indirectement, d'avantages matériels aux électeurs en vue d'influencer le résultat d'une élection.
- 10.3 Aucun avantage matériel ne doit être offert aux membres votants en vue d'influencer le scrutin concernant toute décision et/ou Politique de l'IPC.
- 10.4 Les responsables sportifs et les administrateurs sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts potentiel et de ne pas agir pas en fonction d'un intérêt national ou personnel.
- 10.5 Les responsables sportifs et les administrateurs ne doivent pas abuser de leur position ou de leur capacité pour obtenir des avantages ou des bénéfices.
- 10.6 Il ne doit y avoir aucune association avec des organismes ou des personnes qui sont en contradiction avec les principes du Mouvement Paralympique et ses idéaux.
- 10.7 Les responsables sportifs, les administrateurs et les officiels élus sont tenus de promouvoir le Code d'Éthique IPC par leur comportement, le suivi et le soutien de leurs pairs.

11 Code de conduite des membres élus ou nommés au Comité Directeur IPC,



aux Commissions IPC et aux Conseils IPC

Outre les principes mentionnés ci-dessus aux articles 1 à 5 et à l'article 10 et sous-articles :

- 11.1 Les membres sont tenus de servir l'IPC, de montrer l'importance et les Valeurs de l'IPC et de soutenir la Vision, la Mission et les Valeurs de l'IPC.
- 11.2 Les membres sont tenus de respecter et de se conformer à la Constitution IPC, à son Règlement, Règlement Intérieur, ses Codes et à toute autre règle ou décision approuvée par l'Assemblée Générale et/ou le Comité Directeur IPC.
- 11.3 Les membres sont tenus d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'IPC.
- 11.4 Les membres sont tenus d'agir avec diligence et compétence, c'est-à-dire de prendre leurs responsabilités avec sérieux et de mener à bien leurs tâches du mieux qu'ils peuvent.
- 11.5 Les membres sont tenus d'exercer leurs activités avec intégrité, de garder une conduite personnelle irréprochable et d'éviter tout comportement ou action qui pourrait ternir ou donner l'impression de ternir la réputation du Mouvement Paralympique.
- 11.6 Les membres ont un devoir de loyauté envers les décisions du Comité Directeur.
- 11.7 Afin de protéger les membres individuels de toute responsabilité personnelle, les membres ne doivent signer aucun accord ou contrat au nom de l'IPC, ne doivent pas signer d'acceptation de revendication, ni pour le compte de l'IPC, ni en tant que membre individuel du Comité Directeur IPC/d'une Commission Permanente IPC/d'un Conseil IPC ; ne doivent pas signer d'admission de règlement ou de toute responsabilité au nom de l'IPC, ni en tant que membre individuel du Comité Directeur IPC/d'une Commission Permanente IPC/d'un Conseil IPC.

12 Code de conduite des candidats aux élections

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi bien aux candidats aux élections qu'à leur instance de sélection.

12.1 Conduite générale

- 12.1.1 La conduite des candidats doit respecter toutes les autres dispositions exposées dans le présent Code d'Éthique IPC



12.1.2 Chaque candidat et/ou son instance de sélection respective a le droit de promouvoir sa candidature, en respectant les dispositions stipulées ci-après.

12.1.3 Les nominés et/ou leurs instances de sélection respectives ne doivent pas faire campagne (*) avant l'annonce publique par l'IPC de toutes les candidatures valides pour l'élection. Les nominés et/ou leurs instances de sélection respectives peuvent, cependant, être autorisés à déclarer cette nomination par oral ou par écrit.

(note : une « campagne » est une démarche organisée dans le but d'influencer le processus de décision au sein d'un groupe spécifique)*

12.1.4 La promotion d'un candidat doit être conduite avec dignité et modération.

12.1.5 Les candidats et/ou leurs instances de sélection respectives sont tenus de demander l'avis de la Commission Électorale IPC (telle qu'elle a été établie pour les élections du Comité Directeur et du Conseil des Athlètes) ou de la Commission Juridique et d'Éthique IPC (pour toute autre élection d'un Conseil IPC) lorsqu'un quelconque doute se présente sur l'interprétation de ces règles.

12.1.6 Pour les élections au Comité Directeur IPC et au Conseil des Athlètes IPC, l'IPC doit publier une présentation officielle de tous les candidats, dont le contenu doit être soumis à l'approbation individuelle de chaque candidat. Les candidats peuvent également produire, à leurs propres frais, une brochure A4 double face en couleur afin de présenter leur candidature. Ce document doit être soumis à l'approbation de la Commission Électorale IPC avec les nominations des candidats. Après approbation de l'IPC, les brochures sont publiées sur le site Internet de l'IPC lorsque la liste des candidats est annoncée. Aucune autre forme de matériel promotionnel n'est publiée ; cependant, les candidats peuvent distribuer leur brochure aux Membres par voie électronique et sur les réseaux sociaux, avec une copie à l'IPC.

Les autres formes de promotion – y compris les courriels, les messages sur les réseaux sociaux Facebook, Twitter ou autres sites similaires – ne sont autorisées qu'après la publication de la présentation officielle des candidats qui se présentent à l'élection, sous réserve des conditions suivantes : 1. Toutes ces communications doivent être conformes avec le Code d'Éthique IPC et, en particulier, avec les sections 12.1.4 et 12.3.1 de ces règles et de toutes lois, règles et règlements applicables ; 2) une copie de ces communications doit être fournie à la Commission Électorale IPC afin de permettre de vérifier leur conformité avec ces règles et avec le Code d'Éthique IPC. Toute décision de la Commission Électorale IPC sur l'adéquation de la communication d'un candidat est définitive. En outre, la Commission Électorale IPC se réserve le droit d'exiger un retrait ou



de publier une correction, ainsi que celui de répondre aux communications des candidats.

12.2 Relations avec les Membres IPC

12.2.1 Les candidats ne peuvent assister aux réunions des Commissions ou des Conseils IPC, ou aux réunions des Membres IPC avec l'objectif de faire la promotion de leur candidature. Seuls les candidats qui sont officiellement membres de cette Commission/ce Conseil ou qui ont une position officielle dans cette organisation des Membres IPC peuvent assister à ces réunions.

12.2.2 Aucune réception ou événement social ne doit se tenir avec l'objectif de promouvoir une candidature ou dans le cadre de la promotion d'une candidature. Des rencontres informelles en rapport avec des réunions existantes peuvent cependant se tenir pour permettre aux candidats de présenter ou de clarifier leurs positions.

12.2.3 Les candidats et/ou leurs instances de sélection respectives ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, offrir de cadeaux, faire des donations ou dons ou accorder des avantages de quelque type que ce soit.

12.2.4 Aucun candidat et/ou son instance de sélection ne peut faire de promesse ou s'engager, quel que soit le moment de cette action, au bénéfice direct ou indirect d'un Membre.

12.3 Relations avec les autres candidats

12.3.1 Chaque candidat et/ou son instance de sélection doit, avec dignité et égards, respecter les autres candidats, les Membres IPC et l'IPC lui-même dans le cadre de la promotion de sa candidature.

12.3.2 Les candidats et/ou leurs instances de sélection respectives ne doivent pas annoncer publiquement une liste de candidats favoris ; le soutien individuel d'une candidature est acceptable s'il est modéré.

12.3.3 Les candidats doivent avoir l'intention et l'ambition de se présenter à l'élection ; leur candidature ne doit pas avoir pour objectif de perturber l'élection d'un autre candidat.

12.4 Relations avec des tierces parties



12.4.1 Aucune assistance directe, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature ne peut être fournie par des tierces parties aux candidats, ou à leurs instances de sélection respectives, dans le cadre de la promotion de la candidature.

12.5 Relations avec l'Administration IPC

12.5.1 Aucun soutien ou service en rapport avec une candidature ne peut être demandé à un Service de l'IPC ou à un membre de l'Équipe de Direction IPC.

12.6 Présentation des candidats

12.6.1 Préalablement à la tenue des élections pour le Comité Directeur IPC, l'IPC doit permettre à chaque candidat (lors de l'Assemblée Générale ou du Congrès) de se présenter à tous les membres électeurs.

13 Relations avec les Partenaires Paralympiques et les soutiens

13.1 Toutes les relations et les activités avec des partenaires, des soutiens et des sponsors doivent être menées en vue de promouvoir les athlètes paralympiques et les Sports Paralympiques dans l'esprit véritable du fair-play et dans le respect des valeurs et des idéaux paralympiques.

14 Violation présumée du présent Code d'Éthique

14.1 Les violations présumées du Code d'Éthique sont régies par le « Règlement IPC relatif aux procédures de traitement des réclamations concernant les violations présumées du Code d'Éthique IPC », dont une copie peut être obtenue auprès de l'équipe de direction ou d'un membre de la Commission Juridique et d'Éthique.